

# GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

---

DJSC

**Date:** ??

**Type de proposition:** Amendement

**Rattaché à:** ad 13.013

**Auteur-e-s:** Commission prévoyance.ne

**Titre:** Projet de loi portant modification de la loi instituant une Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

## Article 33, alinéas 4 à 7

<sup>4</sup>A la demande de l'assuré et avec l'accord de l'employeur, la retraite peut être différée au-delà de l'âge AVS, mais jusqu'à 70 ans au plus tard.

<sup>5</sup>Le montant de la rente de retraite est réduit ou majoré en conséquence et ceci sans aucune incidence financière à charge de la caisse.

<sup>6</sup>Dans les limites des alinéas 3 et 4, l'assuré actif âgé de 58 ans révolus peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle.

<sup>7</sup>L'assuré actif peut, sous certaines conditions, demander le paiement d'un capital-retraite équivalant au maximum à 25% de sa prestation de libre passage.

Par 10 voix contre 2 et 3 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

*Signataire-s*

NARDIN Marc-André (président de la commission)	
---	--